

GE_GERICHTE ATAS/317/2014 vom 18. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_317_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/317/2014 du 18 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/317/2014 del 18 marzo 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 LACI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à la LACI, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3). Les dispositions de la novelle du 19 mars 2010 modifiant la LACI (4ème révision) et celles du 11 mars 2011 modifiant l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance- chômage, OACI ; RS 837.02) sont entrées en vigueur le 1er avril 2011. Sur le plan matériel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 129 V 1 consid. 1; ATF 127 V 467 consid. 1 et les références).

A/2761/2013 - 8/20 - En l'espèce, au vu des faits pertinents, le droit aux prestations doit être examiné au regard de l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 mars 2011 et, après le 1er avril 2011, en fonction des modifications de la 4ème révision de la LACI, dans la mesure de leur pertinence (ATF 130 V 445 et les références; voir également ATF 130 V 329).

E. 3

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). La décision sur opposition date du 13 août 2013 et les délais sont suspendus du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 38 al. 4 let. b LPGA et 60 al. 2 LPGA), de sorte que le recours du 29 août 2013 a été formé en temps utile (art. 39 al. 1 et 60 al. 2 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3.3

et les arrêts cités).

A/2761/2013 - 14/20 - 8. En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant exerçait son activité de juge chez X_____ avant de s'inscrire au chômage en 2010 et qu'il a perçu des jetons de présence pour un montant brut de 7'800 fr. au cours de l'année 2010. Reste à déterminer si ces jetons de présence doivent être pris en considération en tant que gain accessoire ou gain intermédiaire. Dans ce contexte, demeurent également litigieux le montant des jetons de présence perçus durant les mois d'octobre et novembre 2010, le moment où ces revenus ont été effectivement réalisés et le calcul de la moyenne de gain du recourant durant les six et douze derniers mois qui précèdent le délai-cadre d'indemnisation. L'intimée soutient que les jetons de présence sont un gain accessoire. Après l'avoir initialement contesté, le recourant a finalement revu sa position et rejoint celle de l'intimée. Toutefois, tous les montants qui dépassent la moyenne de gain du recourant durant les six derniers mois qui précèdent le délai-cadre d'indemnisation constituent un gain intermédiaire qui doivent être déduits des indemnités de chômage versées au recourant. En l'occurrence, l'activité de juge du recourant est exercée en dehors des horaires habituels de travail. Il l'exerce au moins depuis janvier 2009 et a perçu des jetons de présence pour un montant total de 3'900 fr. en 2009 et de 7'800 fr. en 2010. Dès lors, il convient de considérer que les jetons de présence constituent un gain accessoire, ce qui exclut leur prise en considération comme période de cotisation et dans le calcul du gain assuré. Toutefois, à teneur de la circulaire IC 2007 et de la jurisprudence précitée, si l'activité accessoire est étendue durant la période de chômage, le gain supplémentaire que l'intéressé en tire doit être considéré comme un gain intermédiaire. Il ressort des documents et informations transmis par le SECO, la caisse cantonale genevoise de compensation et le service des paies et administration du personnel de l'Etat de Genève qu'au cours des six et douze derniers mois qui ont précédé le délai-cadre d'indemnisation que le recourant a perçu en moyenne des jetons de présence pour un montant total de 600 fr., respectivement de 437 fr. 50. La moyenne des six mois étant plus avantageuse pour le recourant, elle a été choisie, à juste titre, par l'intimée pour déterminer si l'activité accessoire de ce dernier avait augmenté durant sa période de chômage. Les griefs du recourant relatifs au calcul des moyennes précitées sont sans pertinence dans la mesure où les mois litigieux ne sont pas inclus dans les périodes de six et/ou douze mois précédant le délai-cadre d'indemnisation et où les montants pris en compte ressortent du dossier. A teneur des mêmes documents et informations, il apparaît que le recourant a perçu des jetons de présence d'un montant total de 1'050 fr. par mois au cours des mois d'octobre et novembre 2010. A ce propos, la Cour de céans relève que, contrairement à ce que soutient le recourant, les revenus qu'il perçoit pour son activité de juge sont réputés réalisés au moment où il a fourni les prestations

A/2761/2013 - 15/20 - rémunérées par ses jetons de présence, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, même s'il a perçu son salaire les mois suivants. Dès lors, il apparaît qu'au cours des mois d'octobre et novembre 2010, le recourant a sensiblement accru son activité accessoire, dégageant de ce fait un revenu total supérieur de 900 fr. par rapport à la moyenne retenue de 600 fr. ($1'050 - 600 = 450$; $450 \times 2 = 900$). A cet égard, peu importe que cet accroissement d'activité soit de son fait ou de celui de son employeur, dans la mesure où il débouche sur une augmentation de son revenu. Ainsi, l'intimée a qualifié à juste titre ce différentiel de 900 fr. de gain intermédiaire au sens de l'art. 24 al. 1 LACI et recalculé le droit aux prestations du recourant en conséquence. Il reste à déterminer si l'intimée était en droit de réclamer le remboursement des indemnités perçues en trop par le recourant. 9. À teneur de l'art. 25 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1 1ère phrase). Le droit de

demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). L'obligation de restituer prévue par l'art. 25 al. 1, 1^{ère} phrase, LPGA implique que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 320 consid. 5.2 et les références; DTA 2006 p. 158). L'art. 53 al. 1 et 2 LPGA prévoit que l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose jugée sur laquelle aucune autorité judiciaire ne s'est prononcée, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision formellement passée en force lorsque sont découverts des faits nouveaux importants ou de nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits avant, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 127 V 466 consid. 2c et les références). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (ATF 122 V 134 consid. 2e). Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4; ATF 128 V 10 consid. 1). Ces délais ne peuvent par conséquent pas être interrompus. Lorsque l'autorité a accompli l'acte conservatoire que prescrit la loi, le délai se trouve

A/2761/2013 - 16/20 - sauvegardé, cela une fois pour toutes (ATFA non publié C 271/04 du 21 mars 2006, consid. 2.5). Selon la jurisprudence, le délai de péremption relatif d'une année commence à courir dès le moment où la caisse de chômage aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 124 V 380 consid. 1; ATF non publié 8C_616/2009 du 14 décembre 2009, consid. 3.2). La caisse doit disposer de tous les éléments qui sont décisifs dans le cas concret et dont la connaissance fonde - quant à son principe et à son étendue - la créance en restitution à l'encontre d'une personne déterminée, tenue à restitution (ATF 111 V 14 consid. 3). Si l'administration dispose d'indices laissant supposer l'existence d'une créance en restitution, mais que les éléments disponibles ne suffisent pas encore à en établir le bien-fondé, elle doit procéder, dans un délai raisonnable, aux investigations nécessaires. A défaut, le début du délai de péremption doit être fixé au moment où elle aurait été en mesure de rendre une décision de restitution si elle avait fait preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle. Dans tous les cas, le délai de péremption commence à courir immédiatement s'il s'avère que les prestations en question étaient clairement indues (ATF 133 V 579 consid. 5.1. non publié). Cette jurisprudence vise un double but, à savoir obliger l'administration à faire preuve de diligence, d'une part, et protéger l'assuré au cas où celle-ci manquerait à ce devoir de diligence, d'autre part (ATFA non publié K 70/06 du 30 juillet 2007, consid. 5.1). Le délai de péremption absolu de cinq ans commence à courir à la date du versement effectif de la prestation (ATF 112 V 180 consid. 4a ; ATF 111 V 14 consid. 3 in fine). Il met un point final à un rapport d'obligation entre l'assurance et le débiteur.

E. 4

Le litige porte sur la question de savoir si l'intimée était fondée à réclamer la restitution des prestations versées indûment à raison de 641 fr. 40 et à les retenir sur les indemnités de chômage du recourant, plus précisément si les jetons de présence perçus par ce dernier dans le cadre de son activité de juge chez X_____ en 2010 doivent être considérés comme un gain intermédiaire ou un gain accessoire.

E. 5

En premier lieu, le recourant conteste être un salarié de l'Etat de Genève et soutient que les jetons de présence qu'il perçoit ne sont pas un salaire mais des « indemnités ». Il convient par conséquent de déterminer la nature des rapports qui lient le recourant à l'Etat de Genève et à quel type de rémunération appartiennent les jetons de présence perçus pour l'activité de juge chez X_____. Selon la circulaire IC 2007, dans l'assurance-chômage, la qualité de salarié se fonde sur le statut de cotisant AVS, sauf s'il est manifestement erroné. Dès lors que le statut de cotisant AVS a été formellement reconnu de manière définitive à un salarié, les caisses de chômage n'ont plus le droit d'en décider autrement. Par contre, lorsque, après s'être convenablement informées auprès des caisses de compensation AVS et des employeurs, il leur est impossible d'établir si le statut de cotisant AVS a été formellement reconnu de manière définitive, elles sont alors libres d'examiner si l'assuré en cause possède bien la qualité de salarié. S'il ressort du compte individuel que les rémunérations versées à l'assuré ont été déclarées à la caisse de compensation par l'employeur comme salaire déterminant, la preuve est faite qu'il a été effectivement considéré comme salarié (A4). Le salaire sur lequel sont perçues les cotisations est appelé salaire déterminant. Il comprend toutes les rémunérations pour un travail dépendant mentionnées aux art. 5 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS ; RS 831.10) et 7 ss du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS ; 831.101) (A11). Selon la doctrine, le statut de cotisant fixé par les caisses de compensation AVS est donc déterminant pour celui de cotisant au sens de la LACI, sous réserve de l'erreur manifeste. Selon l'art. 30ter LAVS, il est établi pour chaque assuré tenu de payer des cotisations des comptes individuels. Les revenus de l'activité lucrative obtenus A/2761/2013 - 9/20 - par un salarié et sur lesquels l'employeur a retenu les cotisations légales sont inscrits au compte individuel de l'intéressé, même si l'employeur n'a pas versé les cotisations en question à la caisse de compensation, raison pour laquelle le Tribunal des assurances (DTA 1988, page 16) a jugé que l'art. 13 al. 1 LACI (période minimale de cotisation) exigeait seulement de l'assuré qu'il ait effectivement exercé une activité soumise à cotisation, mais non que l'employeur, en tant qu'organe de prélèvement, ait versé les cotisations à la caisse de compensation. En principe, il faut avoir cotisé à l'assurance-chômage pour avoir droit aux prestations de cette assurance. Mais le corollaire entre droit aux prestations et obligation de cotiser ne se vérifie pas toujours, en raison du fait qu'il existe des motifs spéciaux ouvrant le droit aux indemnités de chômage sans versement préalable de cotisations (cf. notamment art. 14 LACI). L'obligation de payer des cotisations à l'assurance- chômage dépend de la qualification du revenu tiré d'une activité soumise à cotisation AVS. Si le revenu est dû pour une activité dépendante, il fonde une obligation de cotiser au sens de la LACI et, partant, est susceptible de fonder une période de cotisation au sens de l'art. 13 al. 1 LACI. Est réputé salarié, d'une manière générale, le travailleur qui exerce une activité dont l'horaire et l'organisation sont fixés par l'employeur, qui doit observer des directives et des instructions, qui doit rendre compte de ses prestations et qui n'a pas à supporter le risque économique de l'entreprise (Boris RUBIN,

Assurance-chômage, 2006, p. 97 et ss). Un changement rétroactif de statut quant aux cotisations relatives à de mêmes revenus n'est possible que si la décision entrée en force est sans nul doute erronée et que sa rectification revêt une importance notable ou si des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve sont découverts (RUBIN, op. cit., p. 103). Est réputé salarié celui qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales (art. 10 LPGA). Aux termes de l'art. 14 al. 1 LAVS, les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante doivent être retenues lors de chaque paie et être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation de l'employeur. Le salaire déterminant, au sens de l'art. 5 al. 2 LAVS, comprend toute rémunération pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Font partie du salaire déterminant, par définition, toutes les sommes touchées par le salarié, si leur versement est économiquement lié au contrat de travail; peu importe, à ce propos, que les rapports de service soient maintenus ou aient été résiliés, que les prestations soient versées en vertu d'une obligation ou à titre bénévole (ATF 128 V 176 consid. 3c p. 180, 126 V 221 consid. 4a p. 222, 124 V 100 consid. 2 p. 101 et la jurisprudence citée). Selon l'art. 7 let. i RAVS, le salaire déterminant au sens de l'AVS comprend, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dédommagement pour frais encourus, notamment le revenu des membres d'autorités de la Confédération, des cantons et des communes. Sont ainsi considérés comme des membres d'autorités selon cette disposition, les membres du pouvoir exécutif, judiciaire et législatif des autorités mentionnées, tels des conseillers communaux qui exercent leur fonction

A/2761/2013 - 10/20 - au sein de l'exécutif communal à titre accessoire ou les parlementaires communaux (ATF non publié 9C_699/2008 du 26 janvier 2009, consid. 3.1). Chez une personne qui exerce une activité lucrative, l'obligation de payer des cotisations dépend, notamment, de la qualification du revenu touché dans un certain laps de temps ; il faut se demander si cette rétribution est due pour une activité indépendante ou pour une activité salariée (art. 5 et 9 LAVS et art. 6 ss RAVS). Selon l'art. 5 al. 2 LAVS, on considère comme salaire déterminant toute rétribution pour un travail dépendant effectué dans un temps déterminé ou indéterminé ; quant au revenu provenant d'une activité indépendante, il comprend «tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante» (art. 9 al. 1 LAVS). Ces dispositions, toujours en vigueur, n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur de la LPGA (cf. rapport de la Commission du Conseil national de la sécurité sociale et de la santé du 26 mars 1999, FF 1999 IV pp. 4195-4198), la jurisprudence développée en matière d'AVS s'appliquant d'ailleurs à l'interprétation des dispositions de la LPGA précisant les notions de travailleur salarié et de personne exerçant une activité lucrative indépendante (art.

E. 10

En l'espèce, l'intimée a versé des indemnités de chômage durant les mois d'octobre et novembre 2010, notamment, sur la base du gain assuré alors qu'elle ignorait l'existence d'un gain intermédiaire. Etant donné que ce dernier est indéniablement un fait important de nature à modifier le calcul de l'indemnisation, qui existait déjà lorsque les indemnités ont été versées, mais qui a été découvert après coup lors de la communication du SECO relative à la LTN le 21 mai 2012 et de l'enquête qui l'a suivie, on est en présence d'un motif de révision procédurale (ATF 122 V 134 consid. 2d et les arrêts cités). Par conséquent, l'intimée était en droit de réclamer la restitution des prestations versées indument.

E. 11

Il convient encore d'examiner si l'intimée a réclamé le remboursement des prestations dans le délai d'une année dès le moment où elle a su ou aurait dû savoir que le recourant percevait un revenu pour son activité de juge auprès de X_____. Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61

A/2761/2013 - 17/20 - let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 351 consid. 3). En l'espèce, le SECO a informé l'intimée du fait que l'Etat de Genève avait payé en 2010 des cotisations AVS au bénéfice du recourant, alors que ce dernier percevait des indemnités de chômage. Cette communication a eu lieu le 21 mai 2012, conformément à l'échange de courriels produit par l'intimée dans le cadre de ses observations du 6 novembre 2013. Le recourant relève que cet échange de courriel est intervenu environ dix-huit mois après les faits et plusieurs mois après le début du litige opposant les parties et en conteste la force probante. Compte tenu de la teneur de l'échange de courriel et du principe de la libre appréciation des preuves, la Cour de céans considère qu'il n'existe aucun élément objectif qui permette de remettre en cause la véracité de la date du 21 mai 2012 communiquée par le SECO. Le grief du recourant doit ainsi être écarté et la date du 21 mai 2012 retenue pour la communication du SECO relative à ses cotisations AVS versées par l'Etat de Genève en 2010. Suite à ladite communication, l'intimée a sollicité de la Caisse cantonale genevoise de compensation l'extrait de compte individuel AVS du recourant, lequel lui a été communiqué le 9 juillet 2012. Le 17 octobre 2012, l'intimée s'est adressée au service des paies et administration du personnel de l'Etat de Genève dans le but d'obtenir les attestations de gain intermédiaire et les fiches de salaire pertinentes, lesquelles lui ont été transmises le 23 novembre 2012. Compte tenu de ces éléments, il apparaît que des soupçons de la réalisation par le recourant d'un gain intermédiaire pouvaient être attendus de l'intimée à compter du 9 juillet 2012, lorsqu'elle a reçu l'extrait du compte individuel AVS. Toutefois, elle ne pouvait pas d'emblée demander la restitution des prestations indues avant de connaître le montant précis des jetons de présence, lesquels variaient d'un mois à l'autre. Pour ce faire, elle a dû demander des renseignements complémentaires à l'Etat de Genève, étape qui pouvait raisonnablement durer trois mois, compte tenu des vacances estivales et de la quantité de cas LTN dénoncés par le SECO. Ces renseignements complémentaires lui sont parvenus le mois suivant, soit le 23 novembre 2012, date à laquelle le délai d'une année prévu par la loi a commencé à courir. Par ailleurs, le temps écoulé entre la communication initiale du SECO, la réception de l'extrait de compte individuel et la demande de document au service des paies et administration du personnel de l'Etat de Genève ne saurait être considéré comme excessif au sein d'une administration tenue de gérer les dossiers courants de ses assurés, ainsi que les situations particulières telles que celles générées par les cas LTN du SECO.

A/2761/2013 - 18/20 - Il s'ensuit qu'en rendant sa décision de restitution le 5 juillet 2013, l'intimée a agi en temps utile et a sauvé le délai de péremption d'un an prévu par l'art. 25 al. 2 LPGA.

E. 12

Dans le cadre de ses écritures, le recourant fait grief à l'intimée de ne pas appliquer la même pratique que l'AFC en ce qui concerne le calcul des jetons de présence. En effet, l'AFC applique d'office une exonération de base de 5'000 fr., puis une déduction de 25 %

plafonnée à 3'000 fr. sur le solde restant. Cette déduction de 25% correspond à une indemnisation forfaitaire pour les frais professionnels engendrés par l'activité. Le recourant relève à ce propos que pour l'année 2010, l'AFC n'avait pris en considération qu'un montant net de 1'743 fr. sur la totalité des jetons de présence qu'il a perçus cette année-là. Il se fonde sur une jurisprudence de la Cour de céans (ATAS/886/2007 consid. 9) dont il ressort qu'une déduction de 25% doit être appliquée aux jetons de présence. La Cour de céans relève en premier lieu que cette jurisprudence a été rendue en matière de prestations complémentaires, qui requiert de l'autorité qu'elle prenne en compte les revenus nets de l'intéressé. Or tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque l'assurance-chômage se base sur les revenus bruts des assurés pour déterminer, par exemple, leur gain assuré. Par ailleurs, il convient de relever que les pratiques fiscales de l'AFC concernant les jetons de présences sont vraisemblablement destinées, du moins en partie, à encourager les citoyens à exercer des fonctions au sein des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaire, en sus de leur activité habituelle. Cette déduction fiscale ne correspond donc pas à une déduction prise en compte en matière d'assurances sociales. Au vu de ce qui précède, le grief du recourant doit être écarté.

E. 13

Le recourant soulève encore que les retenues opérées par l'intimée sur ses indemnités de chômage sont intervenues avant que la décision de remboursement ne lui soit notifiée, en violation de l'art. 49 al. 1 LPGA. A teneur de cette disposition, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. En l'espèce, l'intimée a adressé le 27 mai 2013 au recourant deux demandes de restitutions concernant les mois d'octobre et novembre 2010, lesquelles remplaçaient les décomptes des mois précités qui lui avaient été adressés en 2010. Lesdites demandes portaient sur la somme de 498 fr. 85, retenue sur les indemnités de chômage du mois de mai 2013. Elles mentionnaient également la possibilité pour le recourant de les contester dans un délai de 90 jours, ce qui signifie qu'il disposait d'une voie de droit pour faire valoir ses prétentions. D'ailleurs, le recourant a usé de cette voie en interpellant l'intimée afin qu'elle justifie la retenue opérée et qu'elle rende une décision, ce qu'elle a fait le 5 juillet 2013.

A/2761/2013 - 19/20 - Quant au solde de 142 fr. 55 retenu sur les indemnités du mois de juillet 2013, il a en partie fait l'objet de la décision de restitution du 5 juillet 2013, de sorte que ladite décision a été rendue avant que la seconde retenue soit effective. Compte tenu de ces éléments, l'art. 49 al. 1 LPGA a été respecté.

E. 14

Enfin, le recourant invoque sa bonne foi, dans la mesure où il n'avait pas à annoncer son activité de juge chez X_____ à l'intimée, n'étant pas un salarié de l'Etat de Genève, ni au bénéfice d'un contrat de travail. A teneur de l'art. 25 LPGA, la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1 2ème phrase). Cette question peut demeurer ouverte en l'état, dans la mesure où la bonne foi n'a pas d'incidence sur le droit de l'intimée à demander la restitution des prestations indues, mais uniquement sur la question de la remise de la demande de restitution (art. 4 OPGA ; ATF non publié 9C_56/2011 du 19 octobre 2011), laquelle ne fait pas l'objet de la présente procédure.

E. 15

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 16

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/2761/2013 - 20/20 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.